

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Cette publication a été réalisée par la Direction de la santé des personnes et des relations professionnelles, du Sous-secrétariat au personnel de la fonction publique et à la rémunération globale intersectorielle du Secrétariat du Conseil du trésor en collaboration avec la Direction des communications.

Une version accessible de ce document est en ligne sur le site www.tresor.gouv.qc.ca.
Si vous éprouvez des difficultés techniques, veuillez communiquer avec la direction des communications au 418 643-1529 ou par courriel à l'adresse communication@sct.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information :

Direction des communications
du ministère du Conseil exécutif
et du Secrétariat du Conseil du trésor
2^e étage, secteur 800
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 41 8 643-1529
Sans frais : 1 86 6 552-5158
Télécopieur : 41 8 643-9226
Courriel : communication@sct.gouv.qc.ca
Site Web : www.tresor.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Mars 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-86360-1 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-86361-8 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2020

MOT DU MINISTRE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE ET PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Monsieur François Paradis

Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec



Monsieur le Président,

La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (Chapitre D 11.1) vise à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics et à assurer la protection des divulgatrices et divulgateurs contre de possibles mesures de représailles.

Conformément à mes obligations dévolues en vertu de l'article 54 de cette loi, je dépose, aujourd'hui, le rapport concernant son application.

Ce rapport fait état, pour la période du 1^{er} mai 2017 au 31 décembre 2019, de l'application des dispositions de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, ainsi que des principales activités du Secrétariat du Conseil du trésor concernant le soutien et le suivi dans cette application. Les données relatives à la reddition de comptes ont toutefois été colligées jusqu'au 21 février 2020 pour considérer les organismes qui la produise en fonction de l'année civile. Il présente également les constats qui portent sur cette application et propose des pistes de modifications pour en accroître l'efficacité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christian Dubé
Québec, février 2020

MOT DU SECRÉTAIRE

Monsieur Christian Dubé

Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et président du Conseil du trésor
Hôtel du Parlement
Québec



Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous transmets le Rapport sur la mise en œuvre de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (Chapitre D-11.1), qui rend compte des trois dernières années d'application de cette loi, soit du 1^{er} mai 2017 au 31 décembre 2019. Toutefois, les données concernant la reddition de comptes ont été recueillies jusqu'au 21 février 2020 pour intégrer celles qui sont produites en fonction de l'année civile.

La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics vise à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics et à assurer la protection des divulgatrices et divulgateurs contre de possibles mesures de représailles. Le présent rapport rend compte de sa mise en œuvre et de l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Ce rapport présente et explique également les rôles et les responsabilités de l'ensemble des intervenants sollicités dans l'application de la Loi ainsi que la structure de divulgation. Il fait état des démarches réalisées par le Secrétariat du Conseil du trésor afin d'assurer la mise en œuvre de la Loi.

Le rapport comprend aussi des données statistiques relatives à l'application de la Loi, il dresse un bilan de l'existence de celle-ci et il fait ressortir les principaux constats.

Finalement, le rapport permet ainsi d'apprécier la mise en œuvre de la Loi et de proposer des modifications législatives qui visent à en accroître l'efficacité.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Éric Ducharme
Québec, février 2020

TABLE DES MATIÈRES

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D’ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L’ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS	1
1. Contexte	1
2. Rôles, responsabilités des acteurs et structure de divulgation	1
3. Étapes réalisées par le Secrétariat du Conseil du trésor	3
4. Bilan d’application de la Loi	4
5. Le rôle du Secrétariat du Conseil du trésor	11
6. Collaboration des acteurs dans le cours de l’application de la Loi	12
7. Recommandations du président du Conseil du trésor	13
ANNEXE 1 Champ d’application de la Loi	15
ANNEXE 2 Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d’intégrité publique (DEDIP)	16
ANNEXE 3 Attributions dévolues par la Loi au responsable du suivi des divulgations	17
ANNEXE 4 Profil type du responsable du suivi des divulgations	19
ANNEXE 5 Liste des organismes qui n’ont pas désigné de responsable du suivi des divulgations ou qui sont sans titulaire à ce jour	20
ANNEXE 6 Liste des organismes dispensés, à ce jour, de désigner une personne responsable et de mettre en place une procédure de suivi	21
ANNEXE 7 Reddition de comptes 2017-2018	23
ANNEXE 8 Reddition de comptes 2018-2019 des organismes publics (au 21 février 2020)	24
ANNEXE 9 Liste des organismes qui n’ont pas fourni de reddition de comptes en 2018-2019	26

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

1. CONTEXTE

La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (Loi) est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017. Elle vise à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics et à assurer la protection des divulgateurs et divulgatrices contre de possibles mesures de représailles.

La Loi offre à toute personne l'occasion de s'adresser au forum de son choix (responsable interne au sein de l'organisme public, Protecteur du citoyen, ministre de la Famille), et ce, dans un objectif de faciliter et de favoriser la divulgation. Paradoxalement, elle offre un canal unique d'accès lorsque la divulgation touche le secteur municipal, soit au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

À l'heure actuelle, 354 organismes publics ont été désignés en référence aux alinéas 1 à 8 de l'article 2, qui définit le champ d'application de la Loi (annexe 1).

Il est à noter que le Secrétariat du Conseil du trésor est responsable des ministères et des organismes, et non pas des divers établissements qui en relèvent (en référence aux alinéas 9, 9.1 et 10 de l'article 2, qui définit le champ d'application de la Loi). Ce sont les ministères de la Famille de même que des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi que les commissions scolaires qui s'assurent de la mise en œuvre de la Loi auprès de ces établissements. C'est pourquoi seulement 354 ministères et organismes ont été ciblés par le Secrétariat, alors que la Loi s'applique à près de 5 000 organismes dénombrés par le Protecteur du citoyen, soit :

- 2 728 établissements d'enseignement primaire ou secondaire ;
- 1 857 centres de la petite enfance, services de garde subventionnés et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

Il est important de mentionner que les 5 000 organismes visés ne comprennent pas les organismes municipaux qui sont assujettis à la Loi dont le nombre est d'environ 1300.

2. RÔLES, RESPONSABILITÉS DES ACTEURS ET STRUCTURE DE DIVULGATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la Loi. De ce fait, il doit s'assurer que tous les organismes publics désignent une personne responsable du suivi et qu'ils mettent en place une procédure de traitement des divulgations. Aussi, au plus

tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Loi, il doit, conformément à l'article 54, faire au gouvernement un rapport sur sa mise en œuvre et sur l'opportunité de la maintenir ou de la modifier. Pour ce faire, il peut s'adresser aux organismes publics afin d'obtenir des informations quantitatives sur les divulgations reçues.

LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Quant au Protecteur du citoyen, la Loi le définit comme entité responsable de recevoir et de traiter les divulgations, que celles-ci proviennent du personnel des organismes publics ou de la population en général. La Loi lui confère aussi les responsabilités suivantes :

- Dispenser un organisme public de se doter d'un mécanisme interne de divulgation ;
- Assurer la diffusion de sa procédure de divulgation ;
- Élaborer des documents de soutien à l'intention des organismes publics ;
- Évaluer l'admissibilité d'une divulgateuse ou d'un divulgateur, ou encore d'une personne qui collabore à une divulgation ou qui se croit victime de représailles, au service d'assistance juridique ;
- Renseigner ou conseiller toute personne en lien avec une divulgation ou le service de consultation juridique.

Dans le cadre de son mandat, il détient des pouvoirs d'enquête qui lui permettent de requérir des documents et de contraindre des personnes à témoigner dans le dossier de la divulgation, le cas échéant. Au terme de ses vérifications et de ses enquêtes, il voit à formuler des recommandations aux autorités concernées afin que celles-ci corrigent la situation le plus rapidement possible. Il est donc appelé à interagir régulièrement avec les organismes publics, par l'entremise des responsables du suivi.

Afin de réaliser son mandat, le Protecteur du citoyen a mis sur pied la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique et dispose d'une équipe (13 ETC) consacrée exclusivement à ce mandat (annexe 2).

ORGANISMES PUBLICS

Chaque organisme public est chargé de désigner une personne responsable du suivi des divulgations et de mettre en place une procédure qu'il doit diffuser à l'ensemble de son personnel, sauf pour le secteur municipal, le réseau des garderies et les commissions scolaires, où il y a une centralisation d'une telle procédure. Les prochaines lignes dressent un bref portrait des différentes structures de divulgation.

Responsable du suivi des divulgations

Chaque organisme public visé par le champ d'application de la Loi doit désigner, sauf ceux qui ont obtenu une dispense du Protecteur du citoyen, une personne responsable du suivi des divulgations et mettre en place une procédure de divulgation à l'intention de son personnel. La personne responsable ne détient qu'un pouvoir de vérification des renseignements qui

font l'objet d'une divulgation. Dans l'éventualité où une enquête serait nécessaire pour faire la lumière sur la divulgation, la personne responsable devrait déférer les renseignements au Protecteur du citoyen, qui se chargerait de prendre le relais.

Réseau des services de garde

Le Bureau des plaintes et de l'amélioration de la qualité est l'organisme désigné pour recevoir les divulgations d'actes répréhensibles qui visent les centres de la petite enfance, les garderies subventionnées et les bureaux coordonnateurs.

Réseau de l'éducation – commissions scolaires

Le personnel des établissements scolaires (primaires et secondaires) peut s'adresser à la personne responsable désignée par sa commission scolaire pour formuler une divulgation.

Secteur municipal

À la suite d'une des recommandations de la commission Charbonneau, qui avait mis au grand jour plusieurs actes répréhensibles commis quant à l'octroi et à la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et impliquant le secteur municipal, le 19 octobre 2018, ce dernier a été soumis à l'application de la Loi.

Par conséquent, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a institué le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME) pour recevoir les plaintes qui visent ce secteur. En fait, le CIME traite les divulgations qui concernent exclusivement les municipalités et les organismes municipaux, dans la mesure où ces dernières relèvent des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Lorsque l'objet de la divulgation concerne l'application de lois à portée générale aux municipalités, telles que la Loi sur la qualité de l'environnement, la compétence revient au Protecteur du citoyen. Ce départage de compétences est bien établi entre ces deux organismes.

3. ÉTAPES RÉALISÉES PAR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Avant même l'entrée en vigueur de la Loi, soit dès le début de l'année 2017, le secrétaire du Conseil du trésor a pris contact avec les organismes publics qui y sont visés afin de les informer des obligations auxquelles ils devraient se conformer lorsque la Loi serait instituée, dont celles de désigner une personne responsable du suivi et de mettre en place une procédure de divulgation.

Par la suite, plusieurs rappels ont été effectués auprès des sous-ministres de certains organismes qui étaient toujours en défaut de se conformer à ces obligations légales. Lors de ces rappels, des documents de soutien ont été transmis pour guider les organismes dans la désignation d'une personne responsable du suivi ainsi qu'un formulaire électronique de reddition de comptes et un document de référence élaboré par le Protecteur du citoyen, qui portait, entre autres, sur la procédure de suivi des divulgations à mettre en place.

En plus de s'assurer de joindre l'ensemble des organismes publics visés, le Secrétariat a effectué des travaux afin de faciliter la mise en application de la Loi, tels que :

- la mise sur pied d'un fichier des responsables du suivi pour que ceux-ci puissent tenir à jour leur profil, faire connaître tout changement (ex. : départ ou intérim) et recevoir l'information pertinente à l'exercice de leur mandat et aussi pour faciliter la reddition de comptes;
- la conception d'une capsule d'information en continu en ligne;
- l'élaboration des documents de référence (annexes 3 et 4);
- la création d'un formulaire de reddition de comptes en ligne;
- le recensement, auprès des organismes publics, de la reddition de comptes 2017-2018 et 2018-2019.

4. BILAN D'APPLICATION DE LA LOI

Les prochaines lignes font état des principaux constats du Secrétariat du Conseil du trésor quant à la mise en œuvre de la Loi.

A. SUIVI DES ORGANISMES VISÉS PAR LE CHAMP D'APPLICATION

L'ampleur du champ d'application de la Loi

Le champ d'application est vaste. Il couvre le réseau de l'éducation, celui de la santé et des services sociaux, les services de garde, le secteur municipal et de nombreux organismes. Cette réalité a dicté le canal de communication à utiliser pour joindre ces organismes publics. Le Secrétariat s'est donc adressé aux hautes directions de ces derniers, qui devaient communiquer l'information à l'ensemble des organisations sous leur responsabilité.

Au 19 décembre 2019, 31 organismes n'avaient pas de responsable du suivi des divulgations. Ce nombre comprend ceux qui n'avaient pas encore désigné de responsable ainsi que ceux dont le poste était vacant en raison, par exemple, du départ de la personne désignée (annexe 5).

La mouvance des organismes publics (abolition, création, fermeture) a compliqué considérablement le travail de recensement. Cette réalité sera toujours présente.

Au 19 décembre 2019 :

- 354 organismes publics étaient soumis à la Loi :
 - Lors du dernier recensement, il y en avait 359, nombre auquel ont été soustraits cinq organismes dont les recherches ont permis de conclure qu'ils n'étaient pas couverts par le champ d'application de la Loi ou qui ont été fermés ou abolis, soit Sigma Santé, les Groupes d'approvisionnement en commun de l'Est et de l'Ouest du Québec, le Pavillon Sainte-Marie et l'Agence métropolitaine de transports.
- 32 organismes étaient dispensés, par le Protecteur du citoyen, de mettre en place une procédure de divulgation (annexe 6).

B. LES RESPONSABLES DU SUIVI DES DIVULGATIONS

- Au 19 décembre 2019, des 354 organismes publics soumis à la Loi :
 - 290 (82 %) avaient une personne responsable du suivi,
 - 32 (9 %) étaient dispensés de mettre en place une procédure de divulgation,
 - 31 (9 %) n'avaient pas de responsable du suivi (aucune désignation ou vacance du poste);
- Il y a eu de nombreux changements en ce qui concerne les responsables du suivi;
- Plusieurs changements (départs, vacances ou intérim) n'ont pas été portés à la connaissance du Secrétariat, ce qui a entraîné, entre autres, des conséquences sur :
 - les communications transmises à ces organismes publics,
 - la constitution du fichier des responsables du suivi,
 - le temps consacré à faire des démarches pour joindre ces organismes publics et leur demander de désigner une nouvelle personne responsable du suivi;
- Le mandat de la personne responsable du suivi des divulgations a été donné à des hautes dirigeantes et hauts dirigeants ou en sous-traitance.

Bien que le Secrétariat ait fourni des consignes claires aux organismes en ce qui concerne la personne qui devrait être désignée à titre de responsable du suivi (annexe 4), plusieurs ont tout de même choisi des hautes dirigeantes et hauts dirigeants.

En effet, un bon nombre de responsables du suivi des divulgations occupent un poste de haute direction dans l'organisation, ce qui peut avoir pour conséquence de remettre en cause l'indépendance et l'impartialité du traitement et de décourager la divulgation interne. Dans certains cas, la charge importante de travail et un horaire laissant peu de disponibilités font en sorte que ces responsables délèguent les vérifications à d'autres personnes. Cela peut engendrer une violation de la confidentialité dans le traitement des renseignements faisant l'objet de la divulgation, voire enfreindre la protection de l'identité de la divulgateuse ou du divulgateur.

Bien que cette façon de faire ne soit pas interdite par la Loi, une telle désignation n'est pas recommandée, puisqu'elle n'assure pas que les garanties de la Loi seront respectées, particulièrement la confidentialité de l'identité de la divulgateuse ou du divulgateur et des renseignements communiqués. La protection de la confidentialité est un élément clé en matière de divulgation.

Quant au Protecteur du citoyen, il est plutôt d'avis qu'il n'est pas souhaitable de désigner une firme externe comme responsable du suivi des divulgations. Toutefois, les considérations des parties se joignent à cet égard, à savoir qu'il est primordial de garantir la confidentialité à la divulgateuse ou au divulgateur. À ce sujet, voici un extrait du rapport du Protecteur du citoyen sur l'application de la Loi au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

36. En vertu de la LFDAROP, seul le ou la RSD est habilité à traiter la divulgation. Il est possible de désigner plusieurs RSD au sein d'un même organisme, afin de faciliter l'accès du personnel au RSD en tout temps. Il est toutefois nécessaire que ces personnes soient désignées officiellement par la plus haute autorité administrative pour exercer cette fonction. La désignation officielle est importante afin d'assurer que les RSD, de même que les divulgateurs ou les personnes qui collaborent aux vérifications des RSD, bénéficient des immunités et des protections prévues à la LFDAROP, notamment les recours en cas de représailles.

Expertise et formation

Les responsables du suivi n'ont pas l'occasion de bonifier leur expertise ou de maîtriser leur rôle, en raison du faible nombre de divulgations qui leur sont soumises. En effet, la reddition de comptes 2018-2019 démontre que la majorité des responsables du suivi n'ont reçu aucune divulgation pour cette année.

Le faible volume de divulgations, ajouté au nombre important de responsables du suivi dispersés à travers la province, créer des enjeux sur le plan de la formation à offrir à ces derniers. Ces éléments ont dicté le moyen de formation choisi par le Secrétariat, soit une capsule d'information en continu sur Internet. Autant les responsables du suivi déjà en fonction que les nouveaux peuvent s'y référer en tout temps.

C. PROCÉDURE INTERNE DE DIVULGATION

Conformité de la procédure

Chaque organisme public a la responsabilité de mettre en place une procédure interne de divulgation, dont il s'assure de la conformité afin de garantir les protections offertes par la Loi aux divulgatrices et divulgateurs, et de la diffuser au sein de son organisation.

À cet effet, le Protecteur du citoyen a élaboré un document de référence pour soutenir les organismes publics.

Comme décrit précédemment, c'est le Protecteur du citoyen qui, en collaborant avec les responsables des organismes publics, est en mesure de constater les manquements, le cas échéant, en cette matière. Le président du Conseil du trésor n'a pas un rôle qui lui permet de faire ces constats. La Loi ne lui octroie pas, non plus, les habilitations légales pour procéder à des audits internes qui viseraient à analyser la conformité des procédures mises en place.

Lors de l'envoi d'une correspondance aux hautes directions des organismes publics afin de leur rappeler de mettre en place une procédure interne de divulgation, il leur a été demandé de vérifier la conformité de celle-ci, à l'aide du document de référence produit par le Protecteur du citoyen. Des 289 organismes publics qui ont produit leur reddition de comptes pour l'année 2018-2019, 254 (88 %) ont confirmé auprès du Secrétariat que cette démarche avait été réalisée.

- Des syndicats recommandent à leurs membres de s'adresser directement au Protecteur du citoyen afin de s'assurer de l'impartialité du traitement du dossier.

D. DIVULGATION PUBLIQUE

L'article 7 de la Loi prévoit la possibilité de faire une divulgation publique, mais après avoir respecté un certain nombre de conditions :

1. Une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.
2. Cette personne ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, s'adresser au Protecteur du citoyen, au ministre de la Famille, au ministre des Affaires municipales ou, le cas échéant, au responsable du suivi des divulgations de l'organisme public qui l'emploie.
3. Elle doit, au préalable, communiquer les renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption.
4. Elle ne peut que divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

5. La communication des renseignements au public ne doit pas avoir comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

Celles-ci ne sont pas exclusives à la présente Loi, mais se trouvent dans d'autres lois qui permettent aussi la divulgation publique, comme la loi fédérale en la matière. Ces conditions sont essentielles à la balance des droits entre la liberté d'expression, l'obligation de loyauté et le droit à la sauvegarde de la réputation et à la dignité. La divulgatrice ou le divulgateur qui respecte lesdites conditions pourra bénéficier des protections offertes par la Loi.

E. REDDITION DE COMPTES

L'article 25 de la Loi indique les éléments dont doit faire état le rapport annuel de l'organisme public quant à l'application de la Loi :

- 1° le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations ;
- 2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22 ;
- 3° le nombre de divulgations fondées ;
- 4° le nombre de divulgations réparties selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 ;
- 5° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23.

Pour les fins de réalisation du rapport sur la mise en œuvre de la Loi, prévu à l'article 54, le Secrétariat a demandé aux organismes publics de lui fournir leur reddition de comptes.

Année 2017-2018

Pour la reddition de comptes 2017-2018, 89 organismes publics ont transmis leurs données, sur un total de 347, ce qui représente un taux de réponse de 26 %. Cette reddition de comptes démontre que les responsables du suivi avaient reçu au total trente divulgations, dont cinq avaient été jugées fondées (annexe 7). Le faible taux de reddition de comptes, pour l'année 2017-2018, s'explique, entre autres, par le fait que la Loi est entrée en vigueur au 1^{er} avril 2017 et que les organismes ont eu besoin de temps pour désigner une personne responsable du suivi, mettre en place la procédure de divulgation et diffuser celle-ci auprès de leur personnel.

Quelques problèmes ont été décelés lors de cette première reddition de comptes :

- Certains organismes publics ont une reddition de comptes annuelle, et d'autres, en référence à l'année financière.
- L'information à répertorier n'est pas toujours claire. En effet, un organisme public doit indiquer le nombre de divulgations, réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles. Toutefois, il n'est pas précisé, dans la Loi, si la répartition doit se faire à partir des divulgations reçues ou uniquement de celles qui sont fondées.
- Le Protecteur du citoyen a soulevé le fait qu'une divulgation pouvait comporter plus d'un motif, c'est-à-dire faire état de plus d'un acte répréhensible.

Le formulaire de reddition de comptes 2018-2019 a donc été modifié afin de prendre en considération les difficultés soulevées.

Année 2018-2019

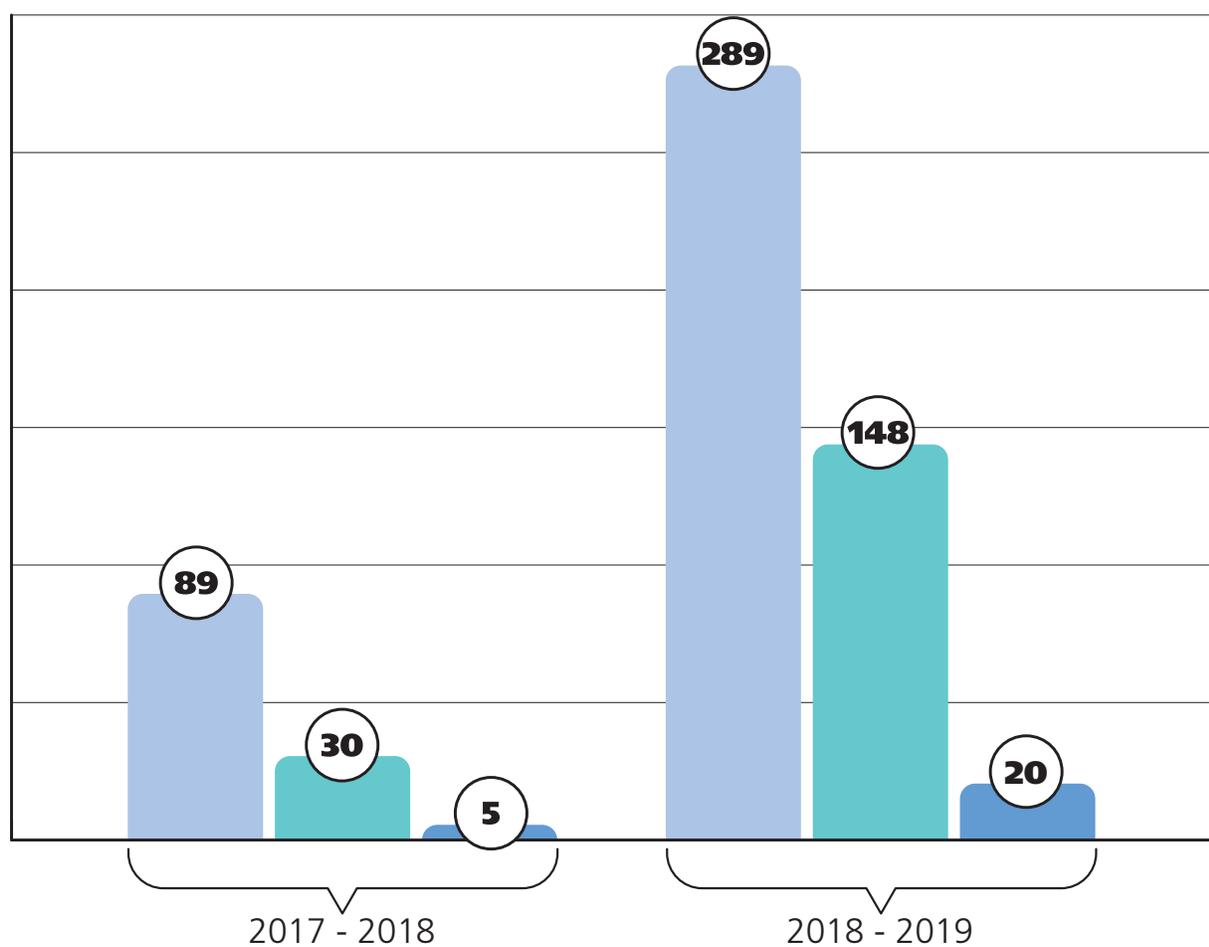
Un courriel a été transmis aux organismes publics pour leur rappeler de produire leur reddition de comptes pour l'année 2018-2019. C'est par un formulaire en ligne que les responsables du suivi ont donné suite au rappel (annexe 8).

Au 21 février 2020, 289 organismes publics avaient produit une reddition de comptes pour l'année 2018-2019. Un total de 148 divulgations ont été soumises aux responsables du suivi. De ce nombre, 20 se sont avérées fondées. Certaines faisaient état de plusieurs actes répréhensibles. Par conséquent, 26 actes répréhensibles allégués se sont avérés fondés.

Il est intéressant de mentionner que les 148 divulgations reçues se répartissent parmi 34 organismes publics.

L'annexe 9 présente les organismes en défaut de produire la reddition de comptes pour l'année 2018-2019.

Comparaison des redditions de comptes 2017-2018 et 2018-2019



■ Nombre d'organismes publics ayant transmis leurs données

■ Nombre de divulgations

■ Nombre de divulgations jugées fondées

2017-2018 : 17 % des divulgations reçues ont été jugées fondées

2018-2019 : 14 % des divulgations reçues ont été jugées fondées

Reddition de comptes du secteur municipal et du réseau des services de garde

Les redditions de comptes de ces deux secteurs ont été retranchées de l'opération globale. Les deux entités centrales que sont le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes et le Bureau des plaintes et de l'amélioration de la qualité ont été créées spécialement pour accueillir les divulgations qui mettent en cause les organismes publics de leur secteur.

La reddition de comptes du secteur municipal fait état :

- que pour la période du 19 octobre 2018 au 31 mars 2019, 317 divulgations ont été reçues;
- que pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2019, 268 divulgations ont été reçues;
- qu'au 31 mars 2019, 139 dossiers étaient en cours de traitement.

En ce qui concerne le réseau des services de garde, aucune divulgation n'a été soumise au Bureau des plaintes et de l'amélioration de la qualité.

Voici les constats observés en ce qui concerne la deuxième reddition de comptes :

- L'analyse des données recueillies démontre une compréhension non uniforme des organismes publics quant à la façon de compiler ces dernières, ce qui se répercute sur les résultats.
- Quelques organismes ont souligné qu'il n'y aurait pas de reddition de comptes en vertu de l'article 22, alinéa 2, c'est-à-dire que la personne responsable du suivi des divulgations transférait le traitement du dossier au Protecteur du citoyen.

5. LE RÔLE DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Le Secrétariat a travaillé dans les limites de ce que la Loi lui conférait comme responsabilités, c'est-à-dire qu'il a réalisé l'ensemble des démarches nécessaires pour s'assurer que les organismes publics étaient informés de l'application de cette loi et des obligations qu'elle comportait. Le Secrétariat n'a pas de vécu quant au traitement des divulgations, puisqu'il n'en a jamais reçu. Le Protecteur du citoyen a une équipe consacrée à ce mandat, ce qui n'est pas le cas au Secrétariat.

6. COLLABORATION DES ACTEURS DANS LE COURS DE L'APPLICATION DE LA LOI

Le Protecteur du citoyen a collaboré avec le Secrétariat lors des travaux en commission parlementaire en vue de l'adoption de la Loi. La quasi-totalité des recommandations formulées par cet organisme a été prise en compte.

Les parties ont aussi travaillé conjointement dans l'élaboration de certains documents de référence et se sont échangées des informations en ce qui concerne les responsables du suivi, les demandes de dispense et le formulaire de reddition de comptes. Des discussions ont également eu lieu sur les moyens de formation à mettre à la disposition des responsables du suivi. Le Secrétariat a pris en compte les commentaires du Protecteur du citoyen au sujet de la capsule d'information.

Le Protecteur du citoyen a porté à la connaissance du Secrétariat des problèmes quant à la procédure de divulgation de certains organismes publics et lui a demandé d'intervenir afin de procéder à des audits internes. La Direction des affaires juridiques du Secrétariat a confirmé que la Loi n'octroyait pas de telles habilitations à la présidente ou au président du Conseil du trésor. Le Secrétariat prétend, quant à lui, que le Protecteur du citoyen est le mieux placé pour constater de tels problèmes, en raison de la proximité qu'il a avec les organismes publics, par l'entremise des responsables du suivi. Le rôle du Secrétariat est plus large.

Dans son rapport sur le traitement de la divulgation par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, le Protecteur du citoyen recommande ceci au président du Conseil du trésor :

« R-2 Dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre de la LFDAROP que doit déposer le président du Conseil du trésor à l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2020, de revoir, plus particulièrement, le rôle et l'encadrement législatif des responsables du suivi des divulgations, afin d'assurer un accompagnement adéquat des lanceurs d'alerte, la confidentialité complète ainsi qu'un traitement des divulgations dépourvu de conflits de loyauté ».

Par ailleurs, au début de décembre dernier, le Protecteur du citoyen a transmis aux autorités du Secrétariat son bilan quant à l'application de la Loi, lequel comporte plusieurs recommandations. De plus, les représentantes et représentants du Protecteur du citoyen et du Secrétariat se sont rencontrés à trois reprises, au cours de l'automne 2019, afin d'échanger sur leurs constats respectifs quant à l'application de la Loi. Les représentants du CIME ont également été rencontrés et ont partagé leurs constats.

À la lumière de ces discussions, le président du Conseil du trésor soumet des recommandations.

7. RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

RECOMMANDATION 1 :

Revoir le rôle et les responsabilités des acteurs sollicités dans l'application de la Loi.

Protecteur du citoyen :

- Lui confier le mandat exclusif de recevoir les divulgations du personnel des organismes publics ;
- Lui confier le mandat de veiller à la bonne administration de la Loi, c'est-à-dire de maintenir à jour le registre des organismes publics et des responsables du suivi, de produire des statistiques requises et de procéder à la reddition de comptes ainsi que de participer à la rédaction du rapport sur la mise en oeuvre de la Loi.

Responsable du suivi des divulgations :

- Lui retirer la responsabilité de recevoir et de traiter les divulgations qui émanent du personnel de son organisme public ;
- Lui attribuer un rôle d'agente ou agent de liaison ou de contact interne pour le Protecteur du citoyen ;
- Lui attribuer un rôle de promotion et d'agente ou agent d'information auprès du personnel.

Dirigeante ou dirigeant d'organisme :

- Lui rappeler l'importance de son rôle quant à la promotion d'une culture d'éthique et d'intégrité ;
- Lui rappeler qu'il doit s'assurer de prendre tous les moyens pour protéger son personnel contre les représailles.

RECOMMANDATION 2 :

Accroître l'efficacité de l'application de la Loi et clarifier certaines dispositions.

- Ajouter le qualificatif « grave » à l'acte répréhensible suivant : « un acte ou une omission grave qui contrevient à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi »;
- Rattacher la notion d'intérêt public à l'objet de la divulgation, plutôt qu'aux intentions des personnes qui l'effectuent;
- Prévoir que le délai de prescription pour les infractions pénales commencera à courir à compter de la date à laquelle la poursuivante ou le poursuivant prendra connaissance de la perpétration de l'infraction et qu'il sera étendu au minimum d'un an;
- Prévoir qu'une révision périodique de la Loi sera faite, tous les cinq ans, et qu'un rapport quinquennal sera déposé à l'Assemblée nationale par la ou le ministre responsable de l'application de cette loi.

RECOMMANDATION 3 :

Créer un comité multipartite (ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Protecteur du citoyen et Secrétariat du Conseil du trésor) qui effectuera des travaux afin d'analyser, dans son ensemble, le régime de protection contre les représailles et de trouver des avenues pour en améliorer l'efficacité.

ANNEXE 1

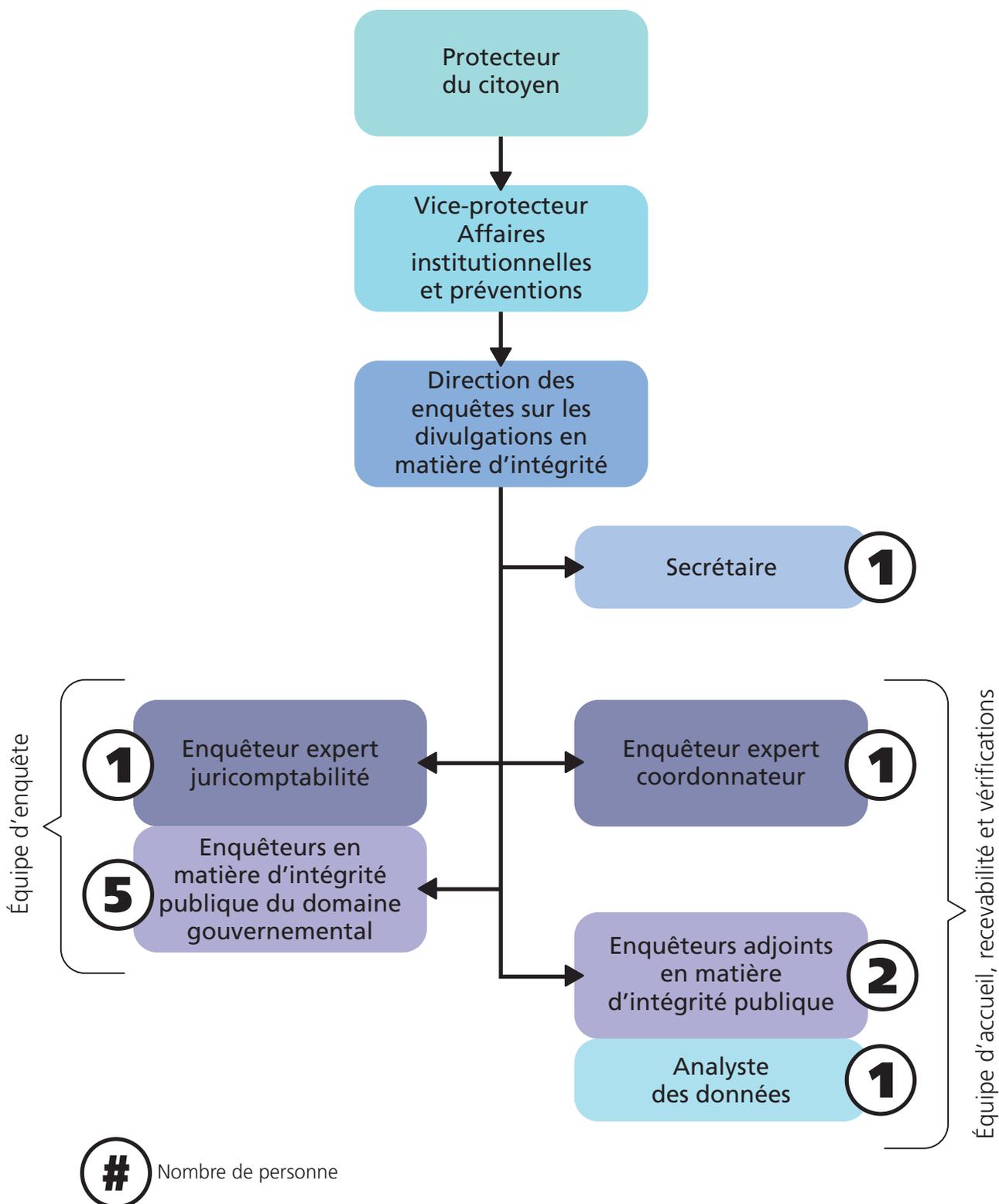
Champ d'application de la Loi

2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

- 1° les ministères;
- 2° les organismes et les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou un ministre dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 3° les organismes budgétaires et autres que budgétaires énumérés respectivement aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées;
- 4° les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière ainsi que la Commission de la construction du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- 5° les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et les collèges d'enseignement général et professionnel institués par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- 6° les établissements d'enseignement de niveau universitaire mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- 7° les établissements publics et privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) de même que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- 8° les personnes nommées ou désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent;
- 9° les centres de la petite enfance, les garderies bénéficiant de places dont les services de garde sont subventionnés ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- 9.1° les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de même que les personnes morales visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- 10° toute autre entité désignée par le gouvernement.

ANNEXE 2

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique (DEDIP)



ANNEXE 3

Attributions dévolues par la Loi au responsable du suivi des divulgations

Attributions

L'employé désigné à titre de responsable du suivi des divulgations assume seul l'application de la procédure de divulgation au sein de l'organisme public, et plus particulièrement, il :

- reçoit les divulgations ;
- assure la confidentialité de l'identité du divulgateur et des renseignements communiqués ;
- vérifie si un acte répréhensible a été commis ou sur le point de l'être ;
- transmet la divulgation au Protecteur du citoyen ou à tout autre organisme habilité à traiter les renseignements faisant l'objet de celle-ci ;
- tient informé et fait rapport à la personne ayant la plus haute autorité administrative, sauf si cette dernière peut être mise en cause.

Délégation dans des cas exceptionnels

Il peut être opportun de désigner une deuxième personne à titre de responsable du suivi des divulgations au sein d'un organisme public dans les situations suivantes :

- afin d'assurer le relais pendant l'absence du responsable (dans ce cas, l'organisme peut aussi décider de ne pas désigner un autre responsable et référer les employés au Protecteur du citoyen) ;
- en raison de la grande taille de l'organisme et du nombre élevé des divulgations que le responsable a à traiter.

Désignation d'un responsable externe

La Loi n'empêche pas la désignation d'une firme externe pour assurer le suivi et l'application de la procédure de divulgation. Toutefois, cette avenue n'est pas recommandée, puisqu'elle n'assure pas que les garanties découlant de la Loi seront respectées, particulièrement la confidentialité de l'identité du divulgateur et des renseignements communiqués.

Pouvoir de vérification et non d'enquête

La Loi ne confère pas de pouvoir d'enquête au responsable du suivi. De ce fait, si, au terme de ses vérifications, il conclut qu'une enquête est nécessaire, le responsable du suivi doit déférer les renseignements constituant la divulgation au Protecteur du citoyen ou à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Immunité contre les poursuites

La Loi accorde l'immunité contre les poursuites en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions uniquement au responsable du suivi officiellement désigné par la plus haute autorité administrative de l'organisme public.

ANNEXE 4

Profil type du responsable du suivi des divulgations

Pour les fins de ce mandat, le responsable du suivi des divulgations devrait relever directement du plus haut dirigeant. Il devrait posséder les qualités suivantes :

- Personne accessible et de confiance ;
- Impartial et intègre ;
- Soucieux et respectueux des règles de confidentialité ;
- Capacités relationnelles afin d'amener le personnel à se confier ;
- Capacité d'influence auprès des gestionnaires ;
- Capacité d'assumer ses recommandations ;
- Sens éthique et corporatif.

L'identification d'un membre du personnel situé dans les hautes sphères de la hiérarchie nous porte à penser que :

- Son statut sera un frein à la divulgation ;
- Celui-ci ne sera peut-être pas accessible et disponible rapidement ;
- Il pourrait manquer de temps pour réaliser son mandat, c'est-à-dire de procéder aux vérifications nécessaires, de questionner les témoins potentiels ;
- Les membres du personnel ne seront pas nécessairement à l'aise de collaborer aux vérifications entreprises par celui-ci ou seront même intimidés ou obligés de le faire ;
- Il pourrait être perçu comme une façon, pour l'organisme public, de contrôler l'information, affectant ainsi la crédibilité et l'impartialité de la procédure interne de divulgation.

En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, nous vous recommandons de confier ce rôle à un employé de niveau professionnel, tel qu'un conseiller en éthique, à la protection des renseignements personnels en gestion des ressources humaines ou un juriste.

ANNEXE 5**Liste des organismes qui n'ont pas désigné de responsable du suivi des divulgations ou qui sont sans titulaire à ce jour**

Organisme public	Établissements	Secteur
Assemblée nationale du Québec	Organisme public	MO
Autorité des marchés financiers	Organisme public	MO
Autorité des marchés publics	Organisme public	MO
Bureau des enquêtes indépendantes	Organisme public	MO
Cèdres (Les), centre d'accueil pour personnes âgées	CHSLD	Santé
Cégep Heritage College	Cégep ou collège	Éducation
Cégep régional de Lanaudière	Cégep ou collège	Éducation
Cégep Vanier College	Cégep ou collège	Éducation
Centre d'accueil Le programme de Portage inc.	CHSLD	Santé
Centre d'hébergement du Boisé ltée	CHSLD	Santé
Centre universitaire de santé McGill	Centre hospitalier	Santé
CISSS de la Montérégie-Est	CISSS	Santé
CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue	CISSS	Santé
CISSS de Lanaudière	CISSS	Santé
CISSS du Bas-Saint-Laurent	CISSS	Santé
CIUSSS de la Capitale-Nationale	CISSS	Santé
CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	CISSS	Santé
CLSC Naskapi	CLSC	Santé
Commissaire à la santé et au bien-être	Organisme public	MO
Commission scolaire Central Québec	Commission scolaire	Éducation
Commission scolaire crie	Commission scolaire	Éducation
Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James	ASSS	Santé
Conseil de la magistrature	Organisme public	MO
Centre hospitalier Kateri Memorial Tehsakotitsen	Organisme public	MO
Hôpital Sainte-Monique inc.	CHSLD	Santé
Institut de cardiologie de Montréal	ASSS	Santé
La Financière agricole du Québec	Organisme public	MO
Musée national des beaux-arts du Québec	Organisme public	MO
Pavillon Bellevue inc.	CHSLD	Santé
Tribunal des droits de la personne	Organisme public	MO
Villa Medica inc.	CHSLD	Santé

ANNEXE 6

Liste des organismes dispensés, à ce jour, de désigner une personne responsable et de mettre en place une procédure de suivi

Organisme public	Établissements	Secteur
Accueil Du Rivage inc.	CHSLD	Santé
Bureau du coroner	Organisme public	MO
Centre de la francophonie des Amériques	Organisme public	MO
Centre hospitalier St-François inc.	CHSLD	Santé
CHSLD Bussey (Québec) inc.	CHSLD	Santé
Comité de déontologie policière	Organisme public	MO
Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal	Groupe d'approvisionnement	Éducation
Comité de la rémunération des juges	Organisme public	MO
Commissaire à la déontologie policière	Organisme public	MO
Commission de l'éthique en science et en technologie	Organisme public	MO
Commission de la fonction publique	Organisme public	MO
Commission de la qualité de l'environnement Kativik	Organisme public	MO
Commission municipale du Québec	Organisme public	MO
Conseil de gestion de l'assurance parentale	Organisme public	MO
Conseil de gestion du Fonds vert	Organisme public	MO
Corporation Notre-Dame de Bon-Secours	CHSLD	Santé
Fondation de la faune du Québec	Organisme public	MO
Foyer Saints-Anges de Ham-Nord (Le) inc.	CHSLD	Santé
Institut national des mines	Organisme public	MO
Maison Michel Sarrazin (La)	CHSLD	MO
Protecteur du citoyen	Organisme public	MO
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	Organisme public	MO
Tribunal administratif des marchés financiers	Organisme public	MO
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	Organisme public	MO
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	Organisme public	MO
Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales	Organisme public	MO
Commissaire à l'éthique et à la déontologie	Organisme public	MO
Commission consultative de l'enseignement privé	Organisme public	MO
Conseil du statut de la femme	Organisme public	MO

Organisme public	Établissements	Secteur
Conseil supérieur de la langue française	Organisme public	MO
Foyer Sts-Anges (Le)	CHSLD	Santé
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	Organisme public	MO

ANNEXE 7

Reddition de comptes 2017-2018

Article 25 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	Nombre de divulgations ou de communications par point
1. Divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations	30
2. Divulgations auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3° de l'article 22	28
3. Divulgations fondées	5
4. Divulgations reçues, réparties selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 :	
· Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi	2
· Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie	2
· Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui	6
· Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité	1
· Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement	1
· Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible identifié précédemment	0 ou S.O.
5. Communications de renseignements effectués en application du premier alinéa de l'article 23	1

NB : Le transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen est pris en compte au point 2 (ne relève pas du mandat du responsable de suivi). Quant au transfert au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, la divulgation est répertoriée uniquement au point 5.

ANNEXE 8

Reddition de comptes 2018-2019 des organismes publics (au 21 février 2020)

Reddition de comptes 2018-2019 Article 25 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	Nombre de divulgations	Nombre de motifs	Motifs fondés
1. Le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 ¹	143 ²		
2. Le nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues (point 1) ³		141	
3. Le nombre de motifs auxquels il a été mis fin au traitement ou à l'examen en application du paragraphe 3o de l'article 22 de la Loi		101	
4. Les motifs vérifiés par le responsable du suivi des divulgations et le nombre de motifs fondés : (Parmi les motifs allégués dans les divulgations reçues (point 2), excluant ceux auxquels il a été mis fin (point 3), identifiez à quelle catégorie d'acte répréhensible ils se rapportent. Ne pas laisser de cases vides ; dans cette éventualité, inscrire 0).			
· Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi		7	2
· Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie		23	5
· Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui		26	8
· Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité		14	6
· Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement		7	4

1 Le nombre de divulgations correspond au nombre de divulgateurs.

2 Le nombre total de divulgations reçues par les responsables du suivi est de 148. Cinq divulgations reçues par un organisme public mais jugées non fondées ont été retranchées de ce nombre car non ventilées, tel que requis par l'article 25 de la Loi et demandé via le présent formulaire. L'information a plutôt été recensée dans le rapport annuel de gestion dudit organisme public.

3 Une divulgation peut comporter plusieurs motifs, par exemple, un divulgateur peut invoquer, dans sa divulgation, que son gestionnaire a utilisé les biens de l'État à des fins personnelles et qu'il a contrevenu à une loi du Québec en octroyant un contrat sans appel d'offres.

Reddition de comptes 2018-2019 Article 25 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	Nombre de divulgations	Nombre de motifs	Motifs fondés
· Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible identifié précédemment		1	1
5. Le nombre total de motifs qui ont fait l'objet d'une vérification par le responsable du suivi des divulgations		88	
6. Parmi les motifs vérifiés par le responsable de suivi (point 4), le nombre total de motifs qui se sont avérés fondés			26
7. Parmi les divulgations reçues (point 1), le nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé	20		
8. Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23 de la Loi ⁴	2		

⁴ Le transfert de renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, entraînant ou non la fin de la prise en charge de la divulgation par le responsable du suivi est répertorié à ce point.

ANNEXE 9**Liste des organismes qui n'ont pas fourni de reddition de comptes en 2018-2019**

Organisme public	Établissements	Secteur
Assemblée nationale du Québec	Organisme public	MO
Autorité des marchés publics	Organisme public	MO
Cèdres (Les), centre d'accueil pour personnes âgées	CHSLD	Santé
Centre d'accueil Le programme de Portage inc.	CHSLD	Santé
Centre d'accueil Saint-Joseph de Lévis inc.	CHSLD	Santé
Centre de santé Inuulitsivik	Centre hospitalier	Santé
Centre de santé Tulattavik de l'Ungava	Centre hospitalier	Santé
Centre d'hébergement du Boisé Itée	CHSLD	Santé
Centre d'hébergement St-Jean-Eudes inc.	CHSLD	Santé
Centre universitaire de santé McGill	Centre hospitalier	Santé
CHSLD Heather inc.	CHSLD	Santé
CHSLD Providence–Saint-Joseph inc.	CHSLD	Santé
CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc.	CHSLD	Santé
CISSS de la Gaspésie	CISSS	Santé
CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue	CISSS	Santé
CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	CIUSSS	Santé
CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean	CIUSSS	Santé
Clinique communautaire de Pointe-Saint-Charles	Centre hospitalier	Santé
CLSC Naskapi	CLSC	Santé
Collège de Rosemont	Cégep ou collège	Éducation
Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales	Organisme public	MO
Commissaire à la santé et au bien-être	Organisme public	MO
Commissaire à l'éthique et à la déontologie	Organisme public	MO
Commission scolaire crie	Commission scolaire	Éducation
Commission scolaire Western Québec	Commission scolaire	Éducation
Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James	ASSS	Santé
Conseil de la justice administrative	Organisme public	Santé
Conseil de la magistrature	Organisme public	Santé
Centre hospitalier Kateri Memorial Tehsakotitsen	CIUSSS	Santé
Fonds d'aide aux actions collectives	Organisme public	MO

Organisme public	Établissements	Secteur
Héma-Québec	Organisme public	MO
Hôpital Marie-Clarac des sœurs de charité de Sainte-Marie inc.	CHSLD	Santé
Hôpital Sainte-Monique inc	CHSLD	Santé
Institut de cardiologie de Montréal	Centre hospitalier	Santé
Manoir St-Patrice	CHSLD	Santé
Ministère de l'Économie et de l'Innovation	Ministère	MO
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Ministère	MO
Pavillon Bellevue	CHSLD	Santé
Secrétariat à la condition féminine	Organisme public	MO
Société de développement de la Baie-James	Organisme public	MO
Société des établissements de plein air du Québec	Organisme public	MO
Tribunal des droits de la personne	Organisme public	MO
Université du Québec à Chicoutimi	Université	Éducation
Villa Medica inc.	CHSLD	Santé

